

Délibération n°2025-017 du Conseil d'administration du 25 novembre 2025 relative à la révision du règlement intérieur

Membres du Conseil d'administration : 37

Membres présents et représentés au début de la séance : 28

Vu les articles L.345-1 à L.345-7 du code de la recherche ;

Vu les articles D.345-1 à D.345-17 du code de la recherche ;

Vu la décision du conseil d'administration du 25 mars 2025 portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public Campus Condorcet ;

Vu l'avis du conseil scientifique du 6 novembre 2025 ;

Le conseil d'administration, sur proposition du président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le règlement intérieur du 25 mars 2025 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 14 intitulé « Conseil d'orientation stratégique du pôle documentaire » est remplacé par un nouvel article 14 intitulé « commission de la documentation » ainsi rédigé :

« Article 14.1 Composition de la commission de la documentation »

La commission de la documentation comporte deux formations : une formation ordinaire et une formation élargie.

Dans sa formation ordinaire, la commission de la documentation comprend au maximum vingt-cinq membres. Elle est composée :

- du président de l'établissement public du Campus Condorcet ou son représentant ;
- du président du conseil scientifique ou son représentant ;
- de représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs ou assimilés désignés, à raison d'un représentant par établissement ou organisme membre de l'établissement public du Campus Condorcet, selon des modalités propres à ces derniers ;

- de représentants de professionnels de la documentation, à raison d'un représentant par établissement ou organisme membre de l'établissement public du Campus Condorcet, selon des modalités propres à ses derniers.

Dans sa formation élargie, la commission de la documentation comprend au maximum quarante-cinq membres. Outre les membres constituant la formation ordinaire, cette formation inclut :

- deux étudiants de la commission des doctorants désignés parmi les membres de cette commission ;
- quatre étudiants de master, désignés par tirage au sort parmi les étudiants issus d'un établissement ou organisme membre, disposant d'une de lecteur et ayant répondu à l'appel à candidatures organisé pour procéder à cette désignation ;
- six agents élus parmi les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'Humathèque par scrutin majoritaire à un tour ;
- huit personnalités extérieures désignées par le bureau, sur proposition du président de l'établissement public Campus Condorcet.

La commission de la documentation est présidée par le président de l'établissement public Campus Condorcet ou son représentant.

Le mandat des membres de la commission de la documentation est d'une durée de quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants de la commission des doctorants et des étudiants de master dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre de la commission de la documentation est empêché définitivement de siéger, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la fin du mandat dans les conditions fixées par le présent article. Cependant, si la vacance intervient moins de six mois avant la fin du mandat en cours, le siège reste vacant jusqu'à la fin du mandat.

Le directeur général de l'établissement public, le directeur du pôle documentaire et les directeurs de départements du pôle documentaire participent aux réunions de la commission de la documentation.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le président de l'établissement public Campus Condorcet, participe, à l'invitation de ce dernier, aux séances de la commission de la documentation.

Article 14.2 Attributions de la commission de la documentation

La commission de la documentation est consultée sur les questions relatives à la politique documentaire de l'établissement public Campus Condorcet, laquelle englobe toutes les questions relatives à l'acquisition ou la collecte de la documentation et des archives, à leur traitement, ainsi qu'aux services au public et à la recherche fournis par l'établissement

Dans sa formation ordinaire, la commission de la documentation assiste le président de l'établissement public et les services du pôle documentaire de l'établissement public dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique documentaire.

Dans sa formation élargie, la commission de la documentation apporte son expertise pour éclairer le président et le bureau sur les questions de politique documentaire dont elle est saisie, constitue un espace de dialogue avec les usagers et concourt à l'évaluation de la politique documentaire de l'établissement public.

Elle peut émettre des propositions et avis qu'elle adresse au bureau et, le cas échéant, au conseil scientifique.

Article 14.3 Fonctionnement de la commission de la documentation

La commission de la documentation se réunit, à l'initiative du président ou du bureau, en tant que de besoin et au moins une fois par an dans chacune de ses formations.

L'ordre du jour des réunions de la commission de la documentation est arrêté par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son représentant.

La commission de la documentation peut créer en son sein des groupes de travail chargé d'examiner une question spécifique de la politique documentaire. Elle en fixe les missions, les membres et les modalités de fonctionnement ».

2° L'article 15 intitulé « Conseil documentaire » est supprimé.

3° Au premier alinéa de l'article 3.1, sont supprimés les mots « quatre mois au plus et un mois au moins » et est ajouté un dernier alinéa « Les membres élus siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs ».

4° Au premier alinéa de l'article 3.2.c, après les mots : « les modèles de déclaration de candidature » sont insérés les mots : « (de liste et individuelle) ».

5° Au second alinéa de l'article 3.2.c, après les mots : « Les candidats forment des listes qui doivent comprendre » sont insérés les mots : « conformément à l'article D.345-5 du code de la recherche ».

6° Il est inséré à la fin de l'article 11 intitulé « nomination du directeur général » les mots : « (Article D.345-11 du code de la recherche) ».

7° Les articles 16 à 21 deviennent les articles 15 à 20.

Article 2 : Le règlement intérieur de l'établissement public Campus Condorcet ainsi modifié est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le directeur général de l'établissement public Campus Condorcet est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'établissement.

Nombre de voix pour : 28

Nombre de voix contre : -

Nombre d'abstention : -

Le Président du conseil d'administration


Pierre-Paul ZALIO



Publicité et modalités de recours :

Affichage le	25/11/2025
Publication au registre des actes de l'Établissement le	25/11/2025
Transmission au contrôle de légalité le	25/11/2025
Délibération certifiée exécutoire le	10/12/2025

Aux termes des articles R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil.

